Gouvernement du Québec

Décret 960-2006, 25 octobre 2006

CONCERNANT une modification au décret n° 164-2001 du 28 février 2001 relatif à un régime d'emprunts du Québec dans le cadre d'une offre continuelle au Canada afin d'augmenter l'encours autorisé de 13 000 000 000 \$ à 19 000 000 000 \$

ATTENDU QUE, par le décret n° 164-2001 du 28 février 2001, tel que modifié par les décrets n° 343-2003 du 5 mars 2003 et n° 68-2006 du 14 février 2006, un régime d'emprunts a été autorisé en vertu duquel le ministre des Finances peut emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continuelle au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunt, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 13 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter le montant total des prix initiaux de ces billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité du décret n° 164-2001 du 28 février 2001, tel que modifié par les décrets n° 343-2003 du 5 mars 2003 et n° 68-2006 du 14 février 2006, et des décrets d'autorisation antérieurs à ceux-ci, à 19 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le décret n° 164-2001 du 28 février 2001, tel que modifié par les décrets n° 343-2003 du 5 mars 2003 et n° 68-2006 du 14 février 2006, soit modifié à nouveau par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, du nombre «13 000 000 000» par le nombre «19 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47116

Gouvernement du Québec

Décret 961-2006, 25 octobre 2006

CONCERNANT une modification au décret n° 429-2006 du 24 mai 2006 relatif à un régime d'emprunts du Québec afin de diminuer le montant total des emprunts de 6 500 000 000 \$ à 3 500 000 000 \$

ATTENDU QUE, par le décret n° 429-2006 du 24 mai 2006, un régime d'emprunts a été autorisé en vertu duquel le ministre des Finances peut conclure, d'ici le 30 juin 2007, des emprunts dont le montant total ne doit pas excéder 6 500 000 000 \$\\$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie;

ATTENDU QU'il est opportun de diminuer le montant total des emprunts en vertu de ce régime d'emprunts de 6 500 000 000 \$ à 3 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie légale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le décret n° 429-2006 du 24 mai 2006 soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, du nombre «6 500 000 000» par le nombre «3 500 000 000».

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47117

Gouvernement du Québec

Décret 962-2006, 25 octobre 2006

CONCERNANT une modification au décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de six sociétés d'État

ATTENDU QUE par le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006, le gouvernement a fixé la rémunération des membres des conseils d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, d'Hydro-Québec, d'Investissement Québec, de la Société de l'assurance automobile du Québec, de la Société des alcools du Québec et de la Société des loteries du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines modalités prévues à ce décret; IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration des six sociétés d'État soit modifié par le remplacement des 9° et 10° alinéas du dispositif par le suivant:

« QUE le présent décret ne s'applique pas à un membre du conseil d'administration d'une société qui est un employé du secteur public ou d'une filiale de cette société. Aux fins du présent décret, le secteur public est celui défini à l'annexe du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics, édicté par le décret numéro 824-98 du 17 juin 1998; »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 28 juin 2006.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

47118

Gouvernement du Québec

Décret 963-2006, 25 octobre 2006

CONCERNANT l'institution par la Régie de l'assurance maladie du Québec d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5);

ATTENDU QUE l'article 27 de cette loi prévoit que, avec l'autorisation préalable du gouvernement, la Régie de l'assurance maladie du Québec peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 131 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 septembre 2011, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par

la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi :

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec a adopté le 14 juin 2006 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie de l'assurance maladie du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assuré que la Régie de l'assurance maladie du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Régie de l'assurance maladie du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 131 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 septembre 2011, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;